

Séance ordinaire du 5 août 2015
Salle du Conseil, 500, rue Desjardins, Marieville

Présences à l'ouverture de la séance :

Mme Jocelyne G. Deswarte, mairesse de Saint-Mathias-sur-Richelieu, et MM. Guy Benjamin, maire de Saint-Césaire, Louis Bienvenu, conseiller et représentant de Marieville, Alain Brière, maire de Rougemont, Francis Côté, conseiller et représentant de Sainte-Angèle-de-Monnoir, Jacques Ladouceur, préfet et maire de Richelieu, Yvan Pinsonneault, maire d'Ange-Gardien, et Jacques Viens, maire de Saint-Paul-d'Abbotsford.

Sont également présents à l'ouverture de la séance : Mme Anne-Marie Dion, adjointe au greffe et à la direction, et M. Rosaire Marcil, directeur général et secrétaire-trésorier.

Les membres présents forment le quorum sous la présidence du préfet, M. Jacques Ladouceur.

Résolution 15-08-9729

1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour

Le préfet, M. Jacques Ladouceur, procède à l'ouverture de la séance à 19 h 00 et invite les conseillers régionaux à prendre en considération l'ordre du jour proposé.

Sur proposition de Mme Jocelyne G. Deswarte, appuyée par M. Jacques Viens il est **résolu** d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour
2. Procès-verbal de la séance du conseil du 25 juin 2015, dépôt pour adoption
3. Période de questions no 1 réservée au public
4. Aménagement du territoire :
 - 4.1 Examen de la conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé :
 - 4.1.1 Règlement 2017-15 de Marieville
 - 4.1.2 Règlement 819.1-17 de Saint-Mathias-sur-Richelieu
 - 4.1.3 Règlement 586-2015 de Saint-Paul-d'Abbotsford
 - 4.1.4 Règlement 92-2005-53 de Saint-Césaire
 - 4.1.5 Règlement 2015-198 de Rougemont
 - 4.2 Guide de référence pour faciliter l'exercice de conformité au règlement 282-14 remplaçant le Schéma d'aménagement et de développement révisé, dépôt
 - 4.3 Regroupement des acteurs municipaux de l'eau (RAME) de l'OBV Yamaska
5. Gestion des cours d'eau :
 - 5.1 Branches 2 et 6 du cours d'eau Nadeau à Ange-Gardien :
 - 5.1.1 Résolution autorisant les travaux d'entretien
 - 5.1.2 Demande de soumissions pour l'exécution des travaux, autorisation
 - 5.2 Branche 1 du cours d'eau Meunier à Rougemont :
 - 5.2.1 Résolution autorisant les travaux d'entretien
 - 5.2.2 Demande de soumissions pour l'exécution des travaux, autorisation
 - 5.3 Branches 32 et 34 du Ruisseau Saint-Louis à Marieville et Sainte-Angèle-de-Monnoir :
 - 5.3.1 Résolution autorisant les travaux d'entretien
 - 5.3.2 Demande de soumissions pour l'exécution des travaux, autorisation
 - 5.4 Branche 1 du cours d'eau Catherine, suivi du dossier
 - 5.5 Cours d'eau Piché, ratification des superficies de bassin versant, demande de la MRC des Maskoutains
6. Gestion des matières résiduelles :
 - 6.1 Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles : entérinement du mémoire de la TPECS
7. Sécurité incendie

8. Fonds de développement des territoires (FDT) :
 - 8.1 Entente sur le FDT, entérinement le cas échéant
 - 8.2 Résolution numéro 2015-07-193 de la MRC Marguerite-D'Youville sur le FDT, demande d'appui
 - 8.3 Résolution numéro 12790-07-2015 de la MRC de la Nouvelle-Beauce sur le FDT, demande d'appui
9. Piste cyclable La Route des Champs :
 - 9.1 Travaux de rénovation du chalet d'accueil de la piste cyclable, étude des soumissions
 - 9.2 Financement des travaux de rénovation du chalet d'accueil de la piste cyclable, projet de règlement autorisant l'emploi de deniers du fonds général, avis de motion
 - 9.3 Demande d'autorisation de circuler sur la piste du Club Quad CRVTT Rougemont et St-Damase
10. Demandes d'appui :
 - 10.1 Dénonciation d'un avis de la Société québécoise des infrastructures, demande de la MRC Antoine-Labelle
 - 10.2 Modernisation du régime d'autorisation environnementale de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, demande de la MRC d'Argenteuil
11. Demandes, invitations ou offres diverses :
 - 11.1 Offre d'adhésion à Excellence chez-nous
 - 11.2 Tournoi de golf du Poste de la Sûreté du Québec Rouville
12. Gestion financière, administrative et corporative :
 - 12.1 Ratification et approbation des comptes et rapport sur les dépenses autorisées par le secrétaire-trésorier
 - 12.2 Climatisation et service d'entretien mécanique, soumission de Réfri-Ozone Inc.
 - 12.3 Autorisation d'utilisation d'AccesD Affaires pour les comptes FLI et FLS folios 46061 et 46714 de la MRC de Rouville
 - 12.4 Nomination au Comité de sécurité publique
 - 12.5 *Règlement numéro 287-15 modifiant le Règlement numéro 258-10 créant le Comité de gestion des matières résiduelles*, présentation pour adoption
13. Période de questions no 2 réservée au public
14. Autre sujet d'intérêt pour la MRC de Rouville :
 - 14.1 Gestion des Offices municipaux d'habitation, intention du ministre Moreau
15. Correspondances
16. Levée de la séance

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 15-08-9730

2. Procès-verbal de la séance du conseil du 25 juin 2015, adoption

Sur proposition de M. Yvan Pinsonneault, appuyée par M. Guy Benjamin, il est **résolu** d'adopter le procès-verbal de la séance du conseil de la MRC de Rouville tenue le 25 juin 2015, tel qu'il a été rédigé par le secrétaire-trésorier, et de dispenser ce dernier d'en faire lecture étant donné qu'une copie de ce procès-verbal a été transmise à tous les membres du conseil avant ce jour.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

3. Période de questions no 1 réservée au public

Aucune question.

4. Aménagement du territoire :

4.1 Examen de la conformité au Schéma d'aménagement révisé :

Résolution 15-08-9731

4.1.1 Règlement 2017-15 de Marieville

Considérant que la Ville de Marieville a transmis à la MRC de Rouville, le 8 mai 2015, pour examen de sa conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé, le Règlement numéro 2017-15 modifiant le Règlement de zonage numéro 1066-05 et le Règlement sur les permis et certificats numéro 1069-05 de cette municipalité;

Considérant, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le conseil de la MRC de Rouville doit approuver ce règlement s'il est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions de son document complémentaire ou, dans le cas contraire, le désapprouver;

Considérant que le Règlement numéro 2017-15 a notamment pour objet :

- d'interdire l'usage service de prêts sur gages dans certaines zones commerciales et de le permettre dans la zone agricole déstructurée commerciale ADC-4;
- de modifier les dispositions relatives aux contraventions et sanctions;

Considérant, après examen par le conseil de la MRC, que le Règlement numéro 2017-15 de la Ville de Marieville s'inscrit en conformité aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions de son document complémentaire;

En conséquence, il est proposé par M. Jacques Viens, appuyé par M. Francis Côté et **résolu**, pour les motifs évoqués au préambule, que le conseil de la MRC de Rouville approuve le Règlement numéro 2017-15 modifiant le Règlement de zonage numéro 1066-05 et le Règlement sur les permis et certificats numéro 1069-05 de la Ville de Marieville.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 15-08-9732

4.1.2 Règlement 819.1-17 de Saint-Mathias-sur-Richelieu

Considérant que la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu a transmis à la MRC de Rouville, le 11 juin 2015, pour examen de sa conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé, le Règlement d'urbanisme numéro 819.1-17 modifiant le Règlement de zonage numéro 819.1 de cette municipalité;

Considérant, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le conseil de la MRC de Rouville doit approuver ce règlement s'il est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions de son document complémentaire ou, dans le cas contraire, le désapprouver;

Considérant que le Règlement numéro 819.1-17 a pour objet de permettre l'usage bifamilial isolé dans la zone « rurale et agricole » Ra-9;

Considérant, après examen par le conseil de la MRC, que le Règlement d'urbanisme numéro 819.1-17 de la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu s'inscrit en conformité aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions de son document complémentaire;

En conséquence, il est proposé par Mme Jocelyne G. Deswarte, appuyé par M. Yvan Pinsonneault et **résolu**, pour les motifs évoqués au préambule, que le conseil de la MRC de Rouville approuve le Règlement numéro 819.1-17 modifiant le Règlement de zonage numéro 819.1 de la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 15-08-9733

4.1.3 Règlement 586-2015 de Saint-Paul-d'Abbotsford

Considérant que la Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford a transmis à la MRC de Rouville, le 9 juillet 2015, pour examen de sa conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé, le Règlement numéro 586-2015 modifiant le Règlement de zonage numéro 483-2007 de cette municipalité;

Considérant, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le conseil de la MRC de Rouville doit approuver ce règlement s'il est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions de son document complémentaire ou, dans le cas contraire, le désapprouver;

Considérant que le Règlement numéro 586-2015 a pour objet de modifier les dispositions relatives aux usages dérogatoires protégés par droits acquis et de permettre un maximum de 20 logements dans un bâtiment multifamilial situé dans la zone résidentielle et commerciale HC-53;

Considérant, après étude par le conseil de la MRC, que le Règlement numéro 586-2015 de la Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford s'inscrit en conformité aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions de son document complémentaire;

En conséquence, il est proposé par Mme Jocelyne G. Deswarte, appuyé par M. Guy Benjamin et **résolu**, pour les motifs évoqués au préambule, que le conseil de la MRC de Rouville approuve le Règlement numéro 586-2015 modifiant le Règlement de zonage numéro 483-2007 de la Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 15-08-9734

4.1.4 Règlement 92-2005-53 de Saint-Césaire

Considérant que la Ville de Saint-Césaire a transmis à la MRC de Rouville, le 10 juillet 2015, pour examen de sa conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé, le Règlement numéro 92-2005-53 modifiant le Règlement de zonage numéro 92-2005 de cette municipalité;

Considérant, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le conseil de la MRC de Rouville doit approuver ce règlement s'il est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions de son document complémentaire ou, dans le cas contraire, le désapprouver;

Considérant que le Règlement numéro 92-2005-53 a pour objet de modifier les limites des zones résidentielle 115, institutionnelle 307 et commerciales et résidentielles 210 et 212-P (patrimoniales);

Considérant, après examen par le conseil de la MRC, que le Règlement d'urbanisme numéro 92-2005-53 de la Ville de Saint-Césaire s'inscrit en conformité aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions de son document complémentaire;

En conséquence, il est proposé par M. Yvan Pinsonneault, appuyé par M. Jacques Viens et **résolu**, pour les motifs évoqués au préambule, que le conseil de la MRC de Rouville approuve le Règlement numéro 92-2005-53 modifiant le Règlement de zonage numéro 92-2005 de la Ville de Saint-Césaire.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 15-08-9735

4.1.5 Règlement 2015-198 de Rougemont

Considérant que la Municipalité de Rougemont a transmis à la MRC de Rouville, pour examen de sa conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé, le Règlement numéro 2015-198 modifiant le Règlement numéro 2003-056 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de cette municipalité;

Considérant, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le conseil de la MRC de Rouville doit approuver ce règlement s'il est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions de son document complémentaire ou, dans le cas contraire, le désapprouver;

Considérant que le Règlement numéro 2015-198 a pour objet d'étendre à l'ensemble du périmètre d'urbanisation l'application du PIIA concernant le déplacement d'un bâtiment principal sur un terrain vacant ou la construction d'un nouveau bâtiment principal;

Considérant, après examen par le conseil de la MRC, que le Règlement d'urbanisme numéro 2015-98 de la Municipalité de Rougemont s'inscrit en conformité aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions de son document complémentaire;

En conséquence, il est proposé par M. Guy Benjamin, appuyé par M. Jacques Viens et **résolu**, pour les motifs évoqués au préambule, que le conseil de la MRC de Rouville approuve le Règlement numéro 2015-198 modifiant le Règlement numéro 2003-056 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Rougemont.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

4.2 Guide de référence pour faciliter l'exercice de conformité au règlement 282-14 remplaçant le Schéma d'aménagement et de développement révisé, dépôt

Le préfet signale le dépôt du *Guide de référence mis à la disposition des municipalités locales afin de faciliter l'exercice de conformité au Règlement numéro 282-14*. Il informe le conseil que ce guide, qui a été réalisé par la firme BC2 en collaboration avec le service d'aménagement de la MRC, fera l'objet d'une brève présentation à la réunion de travail du 19 août prochain.

Résolution 15-08-9736

4.3 Regroupement des acteurs municipaux de l'eau (RAME) de l'OBV Yamaska

Considérant que la MRC de Rouville a participé aux États généraux de l'eau du bassin versant de la Yamaska, qui visaient à intensifier les efforts d'amélioration de la qualité de l'eau et de l'intégrité des écosystèmes aquatiques du bassin versant de la Yamaska;

Considérant que la MRC de Rouville participe au comité directeur du Regroupement des acteurs municipaux de l'eau du bassin versant de la Yamaska (RAME Yamaska), dont le mandat est de faciliter des collaborations entre les principales MRC du bassin versant de la Yamaska pour une meilleure gestion intégrée de l'eau;

Considérant que ledit comité directeur est composé d'élus et de dirigeants des MRC et que sa prise de décision doit être soutenue par une recherche, un partage et une priorisation au niveau technique;

Considérant que cette expertise technique est disponible au sein des MRC membres du RAME Yamaska et de l'Organisme de bassin versant de la Yamaska, qui coordonne les travaux du RAME;

Considérant que les élus membres du comité directeur du RAME Yamaska ont exprimé de façon unanime leur désir de créer un comité technique;

Considérant que les élus membres du comité directeur du RAME Yamaska ont exprimé de façon unanime leur intention d'accueillir les recommandations du futur comité technique et de présenter à leur conseil des maires respectif celles qui feront consensus au sein du comité directeur;

En conséquence, il est proposé par M. Yvan Pinsonneault, appuyé par Mme Jocelyne G. Deswarte et **résolu** :

1⁰ que la MRC de Rouville s'implique au sein du comité technique du RAME Yamaska et qu'à ces fins, le coordonnateur à l'aménagement, M. Francis Provencher, et la coordonnatrice à la gestion des cours d'eau, Mme Marie-Eve Brin, ou, en l'absence de l'un ou de l'autre, la chargée de projets, Mme Guylaine Ouellet, soient autorisés à participer aux rencontres du comité technique du RAME Yamaska;

3⁰ que le conseil de la MRC reconnaisse la légitimité des recommandations issues du comité technique du RAME Yamaska et approuvées par son comité directeur.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

5. Gestion des cours d'eau :

5.1 Branches 2 et 6 du cours d'eau Nadeau à Ange-Gardien

Résolution 15-08-9737

5.1.1 Résolution autorisant les travaux d'entretien dans les branches 2 et 6 du cours d'eau Nadeau

Considérant que le conseil de la MRC de Rouville, par sa résolution numéro 14-12-9527 du 10 décembre 2014, a entrepris les procédures nécessaires afin de donner suite à une demande d'intervention dans les branches 2 et 6 du cours d'eau Nadeau adressée par un contribuable intéressé, laquelle demande a été appuyée par la résolution numéro 01-017-15 de la Municipalité d'Ange-Gardien;

Considérant, après étude de cette demande par la firme ALPG consultants inc., que des travaux d'entretien sont recommandés sur une longueur approximative de 1 575 mètres pour la Branche 2 et de 400 mètres pour la Branche 6 du cours d'eau Nadeau;

Considérant, en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, qu'une MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau, lesquels travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci;

Considérant, après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée tenue le 2 juillet 2015 à Ange-Gardien et examen au mérite du projet d'entretien des branches 2 et 6 du cours d'eau Nadeau, qu'il y a lieu d'ordonner les travaux proposés dans ces cours d'eau par la firme ALPG consultants inc.;

En conséquence, il est proposé par Mme Jocelyne G. Deswarte, appuyé par M. Alain Brière et **résolu** de décréter la réalisation de travaux d'entretien dans les branches 2 et 6 du cours d'eau Nadeau, selon les prescriptions suivantes :

1^o Exécution des travaux

Les travaux sont exécutés sans délai et en suivant les indications du document intitulé : « *Cahier des charges, devis des travaux, documents de soumission / travaux de nettoyage et d'entretien des Branches 2 et 6 du cours d'eau Nadeau (dossier : 2015-421)* », préparé par ALPG consultants inc. et daté du 21 juillet 2015, et conformément aux directives qui peuvent être données au cours de la marche des travaux.

Les travaux décrétés par cette résolution sont des travaux d'entretien dans les branches 2 et 6 du cours d'eau Nadeau afin de redonner aux cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement des talus et de la bande riveraine).

La Branche 2 du cours d'eau Nadeau est nettoyée à partir d'un point situé sur le lot 3 518 720 du cadastre du Québec dans la Municipalité d'Ange-Gardien, à 375 mètres de son embouchure avec le cours d'eau Nadeau, jusqu'au chaînage 1+950 situé sur la limite du lot 1 518 712 du cadastre du Québec dans la Municipalité d'Ange-Gardien et du lot 3 519 166 du cadastre du Québec dans la Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford, soit sur une longueur approximative de 1 575 mètres. Dans tous les cas, la Branche 2 a une largeur au fond de 1,20 mètre sur une profondeur minimale de 1,20 mètre au niveau de la portion entre l'embouchure avec le cours d'eau Nadeau jusqu'à la Branche 6. De là, la Branche 2 a une largeur au fond de 1,00 mètre et une profondeur minimale de 1,20 mètre.

La Branche 6 est nettoyée à partir de son embouchure avec la Branche 2 du cours d'eau Nadeau jusqu'à un point situé sur le lot 1 518 712 du cadastre du Québec dans la Municipalité d'Ange-Gardien (pK 0+400), soit sur une longueur approximative de 400 mètres. La Branche 6 du cours d'eau Nadeau a, de son embouchure jusqu'à sa source, une largeur au fond de 1,00 mètre et une profondeur minimum de 1,20 mètre.

Les talus seront profilés à une pente de 1,5H : 1V aux endroits appropriés.

Les premiers travaux doivent être effectués le plus tôt possible après l'adoption de cette résolution.

2^o Répartition du coût des travaux

Le coût des travaux d'entretien des branches 2 et 6 du cours d'eau Nadeau, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, de même que les indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution des travaux sont imposés aux municipalités dont le territoire est visé par les travaux et ce, sous forme d'une quote-part suffisante établie à partir des superficies contributives des terrains situés sur leur territoire respectif, selon le tableau suivant :

Cours d'eau	Municipalités et proportions
Branche 2 du cours d'eau Nadeau (portion amont de la Branche 6)	36.44 % Municipalité d'Ange-Gardien 63.56 % Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford
Branche 2 du cours d'eau Nadeau (portion aval de la Branche 6)	45.82 % Municipalité d'Ange-Gardien 54.18 % Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford
Branche 6 du cours d'eau Nadeau	100 % Municipalité d'Ange-Gardien

Le coût des travaux comprend également les indemnités accordées aux propriétaires, lesquelles sont versées uniquement dans le cas de perte de récolte causée par la réalisation de travaux de cours d'eau lorsque ceux-ci sont effectués sur le côté en culture alors que l'autre côté du cours d'eau est boisé. Cette indemnité ne s'applique que dans le cas où les travaux de cours d'eau ont lieu sur des terres en culture alors que l'autre côté du cours d'eau est un boisé ne faisant pas partie d'une érablière au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. L'indemnité pour la perte de récolte est calculée pour une seule saison et sur la base du prix établi par l'assurance récolte à l'égard du type de culture retrouvé sur la superficie de la terre en culture utilisée spécifiquement lors de la réalisation des travaux de cours d'eau. De plus, l'indemnité n'est accordée que pour la longueur de terrain équivalant à la longueur du boisé située sur la rive opposée du cours d'eau ou de la section de cours d'eau visé par les travaux. Cette mesure s'inscrit dans le cadre des moyens de mise en œuvre en vue de la protection du couvert forestier, des rives, du littoral et des plaines inondables.

3^o Répartition des coûts spécifiques

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques, soient les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à la *Loi sur les compétences municipales*, sont répartis sur la base des coûts réels sur les terrains en raison desquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis sur les terrains concernés au prorata de leur superficie contributive aux travaux.

Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue au *Code municipal du Québec* pour le recouvrement des taxes municipales.

4^o Ponts, clôtures et autres ouvrages

Sauf les cas autrement réglés par la loi, les ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages ne doivent en aucune façon altérer le lit des cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux.

Les ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages particuliers existants sur les cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection est nécessaire pour se conformer aux dispositions de la présente résolution, doivent être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence par ceux qui y sont tenus.

L'établissement de nouveaux ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages sont à la charge de leurs propriétaires, possesseurs, usagers ou de ceux qui y sont tenus en vertu de la loi.

Les ponts enjambant le cours d'eau Branche 2 du cours d'eau Nadeau doivent avoir les dimensions minimales suivantes :

De l'embouchure jusqu'à un point situé à 380 mètres en amont de la Branche 6 :	Du point situé à 380 mètres en amont de la Branche 6 jusqu'à l'embouchure avec la Branche 3 :
Hauteur libre : 1 650 mm	Hauteur libre : 1 500 mm
Largeur libre : 2 000 mm	Largeur libre : 1 800 mm
Diamètre équivalent : 2 000 mm	Diamètre équivalent : 1 800 mm

Les ponts enjambant le cours d'eau Branche 6 du cours d'eau Nadeau doivent avoir les dimensions minimales suivantes :

De l'embouchure jusqu'à un point situé sur le lot 3 518 712 à Ange-Gardien (pK 0+500) :	D'un point situé sur le lot 3 518 712 (pK 0+500) jusqu'à la source :
Hauteur libre : 1 050 mm	Hauteur libre : 900 mm
Largeur libre : 1 200 mm	Largeur libre : 900 mm
Diamètre équivalent : 1 200 mm	Diamètre équivalent : 900 mm

Tout autre ouvrage doit être exécuté conformément aux dispositions du document intitulé : « *Cahier des charges, devis des travaux, documents de soumission / travaux de nettoyage et d'entretien des Branches 2 et 6 du cours d'eau Nadeau (dossier : 2015-421)* », préparé par ALPG consultants inc. et daté du 21 juillet 2015.

Il est également **résolu** d'autoriser un crédit suffisant pour les dépenses relatives à l'exécution des travaux décrétés par la présente résolution et de demander à la Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford de transmettre à la MRC de Rouville, dans le meilleur délai, une résolution à l'effet, le cas échéant :

- a) d'appuyer la demande d'intervention dans les branches 2 et 6 du cours d'eau Nadeau;
- b) de statuer sur le mode de répartition de l'ensemble des coûts des travaux éventuels dans ces cours d'eau;
- c) de consentir, advenant le choix d'une répartition au bassin de drainage concerné, à ce que la superficie de ce bassin soit déterminée avec une marge d'erreur d'au plus 10 %.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 15-08-9738

5.1.2 Demande de soumissions pour l'exécution des travaux dans les branches 2 et 6 du cours d'eau Nadeau

Considérant que la résolution numéro 15-08-9737 du conseil de la MRC de Rouville est à l'effet de décréter la réalisation de travaux d'entretien dans les branches 2 et 6 du cours d'eau Nadeau et qu'il y a lieu de procéder à une demande de soumissions pour l'exécution de ces travaux;

Considérant, en raison du coût des travaux projetés, que la MRC peut procéder à une demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs, conformément à l'article 936 du *Code municipal du Québec*;

En conséquence, il est proposé par Mme Jocelyne G. Deswarte, appuyé par M. Alain Brière et **résolu** d'autoriser le secrétaire-trésorier à procéder à une demande de soumissions, faite par voie d'invitation écrite conformément aux dispositions de l'article 936 du *Code municipal du Québec*, pour l'exécution des travaux d'entretien requis dans les branches 2 et 6 du cours d'eau Nadeau, conformément aux dispositions du document intitulé : « *Cahier des charges, devis des travaux, documents de soumission / travaux de nettoyage et d'entretien des Branches 2 et 6 du cours d'eau Nadeau (dossier : 2015-421)* », préparé par ALPG consultants inc. et daté du 21 juillet 2015.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

5.2 Branche 1 du cours d'eau Meunier à Rougemont

Résolution 15-08-9739

5.2.1 Résolution autorisant les travaux d'entretien dans la Branche 1 du cours d'eau Meunier

Considérant que le conseil de la MRC de Rouville, par sa résolution numéro 14-10-9451 du 1^{er} octobre 2014, a entrepris les procédures nécessaires afin de donner suite à une demande d'intervention dans la Branche 1 du cours d'eau Meunier adressée par un contribuable intéressé, laquelle demande a été appuyée par la résolution numéro 14-11-2499 de la Municipalité de Rougemont;

Considérant, après étude de cette demande par la firme ALPG consultants inc., que des travaux d'entretien sont recommandés sur une longueur approximative de 1 722 mètres dans la Branche 1 du cours d'eau Meunier;

Considérant, en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, qu'une MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau, lesquels travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci;

Considérant, après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée tenue le 14 mai 2015 à Rougemont et examen au mérite du projet d'entretien de la Branche 1 du cours d'eau Meunier, qu'il y a lieu d'ordonner les travaux proposés dans ce cours d'eau par la firme ALPG consultants inc.;

En conséquence, il est proposé par M. Guy Benjamin, appuyé par M. Francis Côté et **résolu** de décréter la réalisation de travaux d'entretien dans la Branche 1 du cours d'eau Meunier, selon les prescriptions suivantes :

1^o Exécution des travaux

Les travaux sont exécutés sans délai et en suivant les indications du document intitulé : « *Cahier des charges, devis des travaux, documents de soumission / travaux de nettoyage et d'entretien du cours d'eau Branche 1 du cours d'eau Meunier (dossier : 2015-415)* », préparé par ALPG consultants inc. et daté du 28 juillet 2015, et conformément aux directives qui peuvent être données au cours de la marche des travaux.

Les travaux décrétés par cette résolution sont des travaux d'entretien dans la Branche 1 du cours d'eau Meunier afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement des talus et de la bande riveraine).

La Branche 1 du cours d'eau Meunier est nettoyée à partir d'un point situé à 200 mètres de son embouchure avec le cours d'eau Meunier, jusqu'au chaînage 1+922 situé sur la limite des lots 1 716 272 et 1 715 161 du cadastre du Québec dans la Municipalité de Rougemont et dans l'emprise sud-est de la route Petite-Caroline, soit sur une longueur approximative de 1 722 mètres. Dans tous les cas, la Branche 1 a une largeur au fond de 0,90 mètre et une profondeur minimale de 0,90 mètre de son embouchure jusqu'à sa source.

Les talus seront profilés à une pente de 1,5H : 1V aux endroits appropriés.

Les premiers travaux doivent être effectués le plus tôt possible après l'adoption de cette résolution.

2^o Répartition du coût des travaux

Le coût des travaux d'entretien de la Branche 1 du cours d'eau Meunier, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, de même que les indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution des travaux sont imposés à la municipalité dont le territoire est visé par les travaux et ce, sous forme d'une quote-part suffisante établie à partir des superficies contributives des terrains situés sur son territoire, selon le tableau suivant :

Cours d'eau	Municipalités et proportions
Branche 1 du cours d'eau Meunier	100 % Municipalité de Rougemont

Le coût des travaux comprend également les indemnités accordées aux propriétaires, lesquelles sont versées uniquement dans le cas de perte de récolte causée par la réalisation de travaux de cours d'eau lorsque ceux-ci sont effectués sur le côté en culture alors que l'autre côté du cours d'eau est boisé. Cette indemnité ne s'applique que dans le cas où les travaux de cours d'eau ont lieu sur des terres en culture alors que l'autre côté du cours d'eau est un boisé ne faisant pas partie d'une érablière au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. L'indemnité pour la perte de récolte est calculée pour une seule saison et sur la base du prix établi par l'assurance récolte à l'égard du type de culture retrouvé sur la superficie de la terre en culture utilisée spécifiquement lors de la réalisation des travaux de cours d'eau. De plus, l'indemnité n'est accordée que pour la longueur de terrain équivalant à la longueur du boisé située sur la rive opposée du cours d'eau ou de la section de cours d'eau visé par les travaux. Cette mesure s'inscrit dans le cadre des moyens de mise en œuvre en vue de la protection du couvert forestier, des rives, du littoral et des plaines inondables.

3^o Répartition des coûts spécifiques

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques, soient les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à la *Loi sur les compétences municipales*, sont répartis sur la base des coûts réels sur les terrains en raison desquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis sur les terrains concernés au prorata de leur superficie contributive aux travaux.

Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue au *Code municipal du Québec* pour le recouvrement des taxes municipales.

4^o Ponts, clôtures et autres ouvrages

Sauf les cas autrement réglés par la loi, les ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages ne doivent en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux.

Les ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages particuliers existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection est nécessaire pour se conforme aux dispositions de la présente résolution, doivent être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence par ceux qui y sont tenus.

L'établissement de nouveaux ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages sont à la charge de leurs propriétaires, possesseurs, usagers ou de ceux qui y sont tenus en vertu de la loi.

Les ponts enjambant la Branche 1 du cours d'eau Meunier doivent avoir les dimensions minimales suivantes :

De l'embouchure jusqu'à sa source :

Hauteur libre : 900 mm

Largeur libre : 900 mm

Diamètre équivalent : 900 mm

Tout autre ouvrage doit être exécuté conformément aux dispositions du document intitulé : « *Cahier des charges, devis des travaux, documents de soumission / travaux de nettoyage et d'entretien du cours d'eau Branche 1 du cours d'eau Meunier (dossier : 2015-415)* », préparé par ALPG consultants inc. et daté du 28 juillet 2015.

Il est également **résolu** d'autoriser un crédit suffisant pour les dépenses relatives à l'exécution des travaux décrétés par la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 15-08-9740

5.2.2 Demande de soumissions pour l'exécution des travaux dans la Branche 1 du cours d'eau Meunier

Considérant que la résolution numéro 15-08-9739 du conseil de la MRC de Rouville est à l'effet de décréter la réalisation de travaux d'entretien dans la Branche 1 du cours d'eau Meunier et qu'il y a lieu de procéder à une demande de soumissions pour l'exécution de ces travaux;

Considérant, en raison du coût des travaux projetés, que la MRC peut procéder à une demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs, conformément à l'article 936 du *Code municipal du Québec*;

En conséquence, il est proposé par M. Guy Benjamin, appuyé par M. Francis Côté et **résolu** d'autoriser le secrétaire-trésorier à procéder à une demande de soumissions, faite par voie d'invitation écrite conformément aux dispositions de l'article 936 du *Code municipal du Québec*, pour l'exécution des travaux d'entretien requis dans la Branche 1 du cours d'eau Meunier, conformément aux dispositions du document intitulé : « *Cahier des charges, devis des travaux, documents de soumission / travaux de nettoyage et d'entretien du cours d'eau Branche 1 du cours d'eau Meunier (dossier : 2015-415)* », préparé par ALPG consultants inc. et daté du 28 juillet 2015. **Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget**

5.3 Branches 32 et 34 du Ruisseau Saint-Louis à Marieville et Sainte-Angèle-de-Monnoir

Résolution 15-08-9741

5.3.1 Résolution autorisant les travaux d'entretien dans les branches 32 et 34 du Ruisseau Saint-Louis

Considérant que le conseil de la MRC de Rouville, par sa résolution numéro 14-12-9526 du 10 décembre 2014, a entrepris les procédures nécessaires afin de donner suite à une demande d'intervention dans les cours d'eau branches 32 et 34 du Ruisseau Saint-Louis adressée par un contribuable intéressé, laquelle demande a été appuyée par la résolution M15-02-037 de la Ville de Marieville et la résolution numéro 15-01-025 de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir;

Considérant, après étude de cette demande par la firme ALPG consultants inc., que des travaux d'entretien sont recommandés sur une longueur approximative de 4 075 mètres dans la Branche 32 et de 268 mètres dans la Branche 34 du Ruisseau Saint-Louis;

Considérant, en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, qu'une MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau, lesquels travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci;

Considérant, après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée tenue le 11 juin 2015 à Sainte-Angèle-de-Monnoir et examen au mérite du projet d'entretien des cours d'eau branches 32 et 34 du Ruisseau Saint-Louis, qu'il y a lieu d'ordonner les travaux proposés dans ces cours d'eau par la firme ALPG consultants inc.;

En conséquence, il est proposé par M. Yvan Pinsonneault, appuyé par M. Jacques Viens et **résolu** de décréter la réalisation de travaux d'entretien dans les cours d'eau branches 32 et 34 du Ruisseau Saint-Louis, selon les prescriptions suivantes :

1^o Exécution des travaux

Les travaux sont exécutés sans délai et en suivant les indications du document intitulé : « *Cahier des charges, devis des travaux, documents de soumission / travaux de nettoyage et d'entretien des cours d'eau Branches 32 et 34 du Ruisseau Saint-Louis (dossier : 2015-420)* », préparé par ALPG consultants inc. et daté du 30 juillet 2015, et conformément aux directives qui peuvent être données au cours de la marche des travaux.

Les travaux décrétés par cette résolution sont des travaux d'entretien dans les cours d'eau branches 32 et 34 du Ruisseau Saint-Louis afin de redonner aux cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement des talus et de la bande riveraine).

La Branche 32 du Ruisseau Saint-Louis est nettoyée à partir d'un point situé sur la limite des lots 1 655 300 et 1 655 302 du cadastre du Québec dans la Ville de Marieville, à 475 mètres de son embouchure avec le Ruisseau Saint-Louis, jusqu'au chaînage 4+550 situé sur la limite des lots 1 713 835 et 1 713 817 du cadastre du Québec dans la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir, soit sur une longueur approximative de 4 075 mètres. La Branche 32 a une largeur au fond de 1,20 mètre et une profondeur minimale de 1,60 mètre à partir de son embouchure avec le Ruisseau Saint-Louis jusqu'à un point situé au milieu du lot 3 429 222 du cadastre du Québec dans la Ville de Marieville (pK 1+300), de là jusqu'à sa source, la Branche 32 a une largeur au fond de 0,90 mètre et une profondeur minimale de 1,20 mètre.

La Branche 34 est nettoyée depuis son embouchure avec la Branche 32 du Ruisseau Saint-Louis jusqu'à sa source, soit l'emprise ouest du Chemin du Ruisseau Barré, sur une longueur approximative de 268 mètres. La Branche 34 du Ruisseau Saint-Louis a, de son embouchure jusqu'à sa source, une largeur au fond de 0,90 mètre et une profondeur minimale de 1,20 mètre.

Les talus seront profilés à une pente de 1,5H : 1V aux endroits appropriés.

Les premiers travaux doivent être effectués le plus tôt possible après l'adoption de cette résolution.

2^o Répartition du coût des travaux

Le coût des travaux d'entretien des cours d'eau branches 32 et 34 du Ruisseau Saint-Louis, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, de même que les indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution des travaux sont imposés aux municipalités dont le territoire est visé par les travaux et ce, sous forme d'une quote-part suffisante établie à partir des superficies contributives des terrains situés sur leur territoire respectif, selon le tableau suivant :

Cours d'eau	Municipalités et proportions
Branche 32 du Ruisseau Saint-Louis (portion amont de la Branche 34)	91.15 % Ville de Marieville 8.85 % Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir
Branche 32 du Ruisseau Saint-Louis (portion aval de la Branche 34)	92.96 % Ville de Marieville 7.04 % Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir
Branche 34 du Ruisseau Saint-Louis	34.76 % Ville de Marieville 65.24 % Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

Le coût des travaux comprend également les indemnités accordées aux propriétaires, lesquelles sont versées uniquement dans le cas de perte de récolte causée par la réalisation de travaux de cours d'eau lorsque ceux-ci sont effectués sur le côté en culture alors que l'autre côté du cours d'eau est boisé. Cette indemnité ne s'applique que dans le cas où les travaux de cours d'eau ont lieu sur des terres en culture alors que l'autre côté du cours d'eau est un boisé ne faisant pas partie d'une érablière au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. L'indemnité pour la perte de récolte est calculée pour une seule saison et sur la base du prix établi par l'assurance récolte à l'égard du type de culture retrouvé sur la superficie de la terre en culture utilisée spécifiquement lors de la réalisation des travaux de cours d'eau. De plus, l'indemnité n'est accordée que pour la longueur de terrain équivalant à la longueur du boisé située sur la rive opposée du cours d'eau ou de la section de cours d'eau visé par les travaux. Cette mesure s'inscrit dans le cadre des moyens de mise en œuvre en vue de la protection du couvert forestier, des rives, du littoral et des plaines inondables.

3^o Répartition des coûts spécifiques

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques, soient les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à la *Loi sur les compétences municipales*, sont répartis sur la base des coûts réels sur les terrains en raison desquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis sur les terrains concernés au prorata de leur superficie contributive aux travaux.

Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue au *Code municipal du Québec* pour le recouvrement des taxes municipales.

4^o Ponts, clôtures et autres ouvrages

Sauf les cas autrement réglés par la loi, les ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages ne doivent en aucune façon altérer le lit des cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux.

Les ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages particuliers existants sur les cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection est nécessaire pour se conformer aux dispositions de la présente résolution, doivent être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence par ceux qui y sont tenus dans un délai maximum de 3 ans venant échéance le 5 août 2018.

L'établissement de nouveaux ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages sont à la charge de leurs propriétaires, possesseurs, usagers ou de ceux qui y sont tenus en vertu de la loi.

Les ponts enjambant le cours d'eau Branche 32 du Ruisseau Saint-Louis doivent avoir les dimensions minimales suivantes :

De l'embouchure jusqu'à la piste cyclable:	De la piste cyclable jusqu'à un point situé
Hauteur libre : 1 800 mm	à environ 150 mètres au nord de la limite
Largeur libre : 2 100 mm	des lots 3 429 222 et 3 429 266 à
Diamètre équivalent : 2 100 mm	Marieville (pK 1+300):
	Hauteur libre : 1 500 mm
	Largeur libre : 1 800 mm
	Diamètre équivalent : 1 800 mm

D'un point situé à environ 150 mètres au nord de la limite des lots 3 429 222 et 3 429 266 à Marieville (pK 1+300) jusqu'à la Branche 34:	De la Branche 34 jusqu'à un point situé à environ 75 mètres au nord de la limite des lots 1 657 192 et 1 657 193 à Marieville (pK 4+115):
Hauteur libre : 1 200 mm	Hauteur libre : 1 200 mm
Largeur libre : 1 500 mm	Largeur libre : 1 350 mm
Diamètre équivalent : 1 500 mm	Diamètre équivalent : 1 350 mm

D'un point situé à environ 75 mètres au nord de la limite des lots 1 657 192 et 1 657 193 à Marieville (pK 4+115) jusqu'à un point situé sur la limite des lots 1 657 192 et 1 657 193 à Marieville:
Hauteur libre : 900 mm
Largeur libre : 1 050 mm
Diamètre équivalent : 1 050 mm

D'un un point situé sur la limite des lots 1 657 192 et 1 657 193 à Marieville jusqu'à la source sur la limite des lots 1 713 835 et 1 713 817 à Sainte-Angèle-de-Monnoir:
Hauteur libre : 900 mm
Largeur libre : 900 mm
Diamètre équivalent : 900 mm

Les ponts enjambant le cours d'eau Branche 34 du Ruisseau Saint-Louis doivent avoir les dimensions minimales suivantes :

De l'embouchure jusqu'à la source :
Hauteur libre : 900 mm
Largeur libre : 900 mm
Diamètre équivalent : 900 mm

Tout autre ouvrage doit être exécuté conformément aux dispositions du document intitulé « *Cahier des charges, devis des travaux, documents de soumission / travaux de nettoyage et d'entretien des cours d'eau Branches 32 et 34 du Ruisseau Saint-Louis (dossier : 2015-420)* », préparé par ALPG consultants inc. et daté du 30 juillet 2015.

Il est également **résolu** d'autoriser un crédit suffisant pour les dépenses relatives à l'exécution des travaux décrétés par la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 15-08-9742

5.3.2 Demande de soumissions pour l'exécution des travaux dans les branches 32 et 34 du Ruisseau Saint-Louis

Considérant que la résolution numéro 15-08-9741 du conseil de la MRC de Rouville est à l'effet de décréter la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans les cours d'eau branches 32 et 34 du Ruisseau Saint-Louis et qu'il y a lieu de procéder à une demande de soumissions pour l'exécution de ces travaux;

Considérant, en raison du coût estimé des travaux projetés, que la MRC doit procéder à une demande de soumissions publiques, conformément à l'article 935 du *Code municipal du Québec*;

En conséquence, il est proposé par M. Louis Bienvenu, appuyé par M. Francis Côté et **résolu** d'autoriser le secrétaire-trésorier à procéder à une demande de soumissions publiques pour l'exécution des travaux d'entretien requis dans les cours d'eau branches 32 et 34 du Ruisseau Saint-Louis, conformément aux dispositions du document intitulé : « *Cahier des charges, devis des travaux, documents de soumission / travaux de nettoyage et d'entretien des cours d'eau Branches 32 et 34 du Ruisseau Saint-Louis (dossier : 2015-420)* », préparé par ALPG consultants inc. et daté du 30 juillet 2015;

il est également **résolu** d'autoriser une dépense suffisante pour les frais de publication dans un journal et dans le système SEAO d'un avis public relatif à cette demande de soumissions, conformément aux dispositions de l'article 935 du *Code municipal du Québec*.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

5.4 Branche 1 du cours d'eau Catherine, suivi du dossier

Le préfet, M. Jacques Ladouceur, informe conseil des derniers développements dans le dossier de la Branche 1 du cours d'eau Catherine. Après délibérations, le conseil convient que l'étape suivante dans ce dossier consiste à l'envoi au propriétaire concerné d'un avis d'infraction lui accordant un délai se terminant le 31 août 2015 pour déposer à la MRC des plans et devis des travaux à réaliser dans les rives de la Branche 1, signées et scellées par un membre de l'ordre des ingénieurs du Québec et conformes à la réglementation municipale.

Résolution 15-08-9743

5.5 Cours d'eau Piché et ses branches 1 et 2, ratification des superficies des bassins versants

Considérant que les résolutions BD 14-05-23 et BD 14-05-25, adoptées par le Bureau des délégués des MRC de Rouville et des Maskoutains le 9 mai 2014, sont à l'effet de confier à cette dernière la prise en charge des travaux d'entretien ou d'aménagement dans le cours d'eau Piché et ses branches 1 et 2;

Considérant qu'en vertu de la résolution BD 14-05-26 du Bureau des délégués des MRC de Rouville et des Maskoutains, qu'il est prévu que la MRC des Maskoutains assume la responsabilité de procéder à la délimitation du bassin versant visé par les travaux et que les résultats de cette exercice soient soumis pour ratification à la MRC de Rouville;

Considérant que la MRC des Maskoutains, dans sa correspondance du 14 juillet 2015, soumet à la MRC de Rouville, pour ratification, les superficies des bassins versants aux fins de la répartition des coûts des travaux dans le cours d'eau Piché et ses branches 1 et 2, lesquelles superficies sont identifiées à l'annexe 1 du Règlement numéro 15-426 de la MRC des Maskoutains;

En conséquence, il est proposé par M. Guy Benjamin, appuyé par M. Alain Brière et **résolu** que le conseil de la MRC de Rouville ratifie les superficies des bassins versants, telles que soumises par la MRC des Maskoutains dans son Règlement numéro 15-426, et avise cette dernière qu'il considère que, dans le cadre de la prise en charge des travaux requis dans le cours d'eau Piché et ses branches 1 et 2, la MRC des Maskoutains demeure responsable de toute réclamation et contestation qui découlent de son rôle de maître d'œuvre des travaux.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

6. Gestion des matières résiduelles :

Résolution 15-08-9744

6.1 Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles, entérinement du mémoire de la TPECS

Considérant que la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) a entrepris la révision du son Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR);

Considérant que les élus de la Couronne Sud ont été proactifs depuis l'adoption du premier Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles de la CMM;

Considérant que les élus de la Couronne Sud désirent participer à la consultation sur le projet de PMGMR et faire part de leurs commentaires en vue d'en faire évoluer le contenu;

Considérant qu'un projet de mémoire sur le projet de PMGMR de la CMM a été adopté à la réunion du 11 juin 2015 de la Table des préfets et élus de la Couronne Sud (TPECS) et que les membres du conseil de la MRC de Rouville sont en accord avec les conclusions de ce mémoire;

En conséquence, il est proposé par Mme Jocelyne G. Deswarte, appuyé par M. Jacques Viens et **résolu** d'adopter le projet de mémoire de la Table des préfets et élus de la Couronne Sud sur le projet de Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles de la Communauté métropolitaine de Montréal.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

7. Sécurité incendie

Aucun sujet.

8. Fonds de développement des territoires :

Résolution 15-08-9745

8.1 Entente relative au Fonds de développement des territoires

Considérant que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, Monsieur Pierre Moreau, a transmis à la MRC de Rouville, pour signature, deux (2) exemplaires de l'Entente relative au Fonds de développement des territoires, lesquels documents ont été reçus à la MRC le 23 juin 2015;

Considérant, après analyse de l'entente soumise, que celle-ci soulève certains questionnements et comporte plusieurs irritants, lesquels ont été portés à l'attention des représentants de la Direction régionale de la Montérégie du MAMOT lors d'une rencontre tenue à Longueuil le 8 juillet 2015;

Considérant que la MRC de Rouville, afin d'être en mesure de respecter ses engagements financiers prévus dans son budget 2015, notamment en ce qui a trait aux dépenses devant être financées par les revenus de transferts maintenant regroupées dans le nouveau Fonds de développement des territoires, n'a d'autre choix que de signer l'entente soumise par le ministre malgré les irritants constatés;

En conséquence, il est proposé par M. Jacques Viens, appuyé par M. Yvan Pinsonneault et **résolu** :

1^o d'autoriser le préfet de la MRC de Rouville, M. Jacques Ladouceur, à signer, pour et au nom de la MRC de Rouville, l'Entente relative Fonds de développement des territoires soumise par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

2^o d'informer le ministre que cette entente, de l'avis de la MRC de Rouville, comporte un certain nombre d'irritants pour la MRC et probablement pour de nombreuses MRC du Québec, à savoir :

- la période de 15 mois couverte par l'entente initiale et, par conséquent, le montant du FDT attribué en vertu de cette entente, plutôt qu'une période de 12 mois, ce qui se traduit par un manque à gagner estimé à 113 278 \$ (3/15 de 566 391 \$) pour la MRC;
- la date de l'annonce par le ministre de la reconduction, le cas échéant, de l'entente, soit au plus tard le 29 février 2016, alors que les MRC doivent adopter leur budget 2016 le quatrième mercredi de novembre 2015;
- le délai accordé pour dépenser les surplus du CLD et de la CRÉ, le cas échéant;
- la fin du Pacte rural 2014-2019 annoncée dans l'entente pour le 31 mars 2017;
- de façon plus générale, le manque de souplesse et d'autonomie laissées aux MRC dans le cadre de la gestion du FDT, en particulier à la lumière des modalités de l'entente relatives à la reddition de comptes;

3⁰ de transmettre, pour information, copie de cette résolution aux députés provinciaux des circonscriptions d'Iberville et de Chambly, à la Fédération québécoise des municipalités, à l'Union des municipalités du Québec ainsi qu'à toutes les MRC du Québec.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 15-08-9746

8.2 Entente relative au Fonds de développement des territoires, appui à la MRC de Marguerite-D'Youville

Considérant que la résolution numéro 2015-07-193 de la MRC de Marguerite-D'Youville, transmise à l'ensemble des MRC du Québec pour appui, est à l'effet de demander au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de revoir l'Entente relative au Fonds de développement des territoires transmise aux MRC pour signature;

Considérant que le conseil de la MRC de Rouville partage cette demande et les motifs à l'appui de celles-ci formulés par la MRC de Marguerite-D'Youville dans sa résolution;

Considérant que le conseil de la MRC de Rouville, dans sa résolution numéro 15-08-9745, informe également le ministre d'un certain nombre d'irritants concernant cette entente;

En conséquence, il est proposé par M. Francis Coté, appuyé par M. Alain Brière et **résolu** d'appuyer la MRC de Marguerite-D'Youville dans ses demandes au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire concernant l'Entente relative au Fonds de développement du territoire;

il est également **résolu** de transmettre copie de cette résolution au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, aux députés provinciaux des circonscriptions d'Iberville et de Chambly, à la Fédération québécoise des municipalités et à l'Union des municipalités du Québec.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 15-08-9747

8.3 Entente relative au Fonds de développement des territoires, appui à la MRC de La Nouvelle-Beauce

Considérant que la résolution numéro 12790-07-2015 de la MRC de La Nouvelle-Beauce, transmise à l'ensemble des MRC du Québec pour appui, est à l'effet de demander au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de modifier l'Entente relative au Fonds de développement des territoires transmise aux MRC pour signature afin, notamment, d'alléger les modalités de cette entente relatives à la gestion du Fonds;

Considérant que le conseil de la MRC de Rouville partage cette demande et les motifs à l'appui de celles-ci formulés par la MRC de La Nouvelle-Beauce dans sa résolution;

Considérant que le conseil de la MRC de Rouville, dans sa résolution numéro 15-08-9745, informe également le ministre d'un certain nombre d'irritants concernant cette entente;

En conséquence, il est proposé par M. Jacques Viens, appuyé par M. Guy Benjamin et **résolu** d'appuyer la MRC de La Nouvelle-Beauce dans sa demande au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire concernant l'Entente relative au Fonds de développement du territoire;

il est également **résolu** de transmettre copie de cette résolution au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, aux députés provinciaux des circonscriptions d'Iberville et de Chambly, à la Fédération québécoise des municipalités et à l'Union des municipalités du Québec.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

9. Piste cyclable

Résolution 15-08-9748

9.1 Travaux de rénovation du chalet d'accueil de la piste cyclable, étude des soumissions

Considérant qu'il a été procédé, conformément à la résolution numéro 15-05-9669 du 6 mai 2015, à une demande de soumissions, faite par appel d'offres public, pour l'exécution des travaux de rénovation du chalet d'accueil de la piste cyclable régionale de la MRC de Rouville La Route des Champs situé à Saint-Césaire;

Considérant, dans le cahier des charges du projet intitulé «*Travaux de rénovation et de branchement au réseau d'égout du chalet d'accueil de la piste cyclable régionale de la MRC de Rouville*», que la MRC demande des soumissions pour des travaux généraux de rénovation, incluant une option 1 pour le remplacement du bardeau d'asphalte du chalet d'accueil et du bâtiment accessoire et une option 2 pour le remplacement du revêtement extérieur du bâtiment accessoire;

Considérant qu'il a été procédé, le mardi 7 juillet 2015, à l'ouverture des soumissions pour l'exécution de ces travaux et qu'après étude des trois (3) soumissions déposées, l'entreprise Constructions Dougère Inc. a déposé la plus basse soumission conforme au document d'appel d'offres pour les travaux de rénovation généraux et les travaux prévus aux options 1 et 2 de ce document;

En conséquence, il est proposé par M. Jacques Viens, appuyé par M. Alain Brière et **résolu** :

1^o d'accepter la soumission de Construction Dougère, datée du 7 juillet 2015, pour l'exécution des travaux de rénovation du chalet d'accueil de la piste cyclable à Saint-Césaire, au prix de 91 980,00 \$ incluant les travaux prévus aux options 1 et 2 du document d'appel d'offres;

2^o que le cahier des charges du projet intitulé «*Travaux de rénovation et de branchement au réseau d'égout du chalet d'accueil de la piste cyclable régionale de la MRC de Rouville*», daté du mois de mai 2015, et la soumission de l'adjudicataire Constructions Dougère Inc., datée du 7 juillet 2015, fassent partie intégrante de la présente résolution, laquelle résolution fait office de contrat entre les parties;

3^o d'autoriser une dépense suffisante pour le prix de ce contrat.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 5 du budget

Branchement du chalet d'accueil au réseau d'égout de la Ville Saint-Césaire

Après délibérations sur les responsabilités de la MRC et de la Ville de Saint-Césaire concernant le branchement du chalet d'accueil au réseau d'égout de la ville, le conseil demande à ce que ces responsabilités fassent l'objet d'une entente entre les parties.

9.2 Règlement autorisant l'emploi de deniers du fonds général au profit d'une partie des municipalités de la MRC, avis de motion

M. Guy Benjamin, maire de la Ville de Saint-Césaire, donne un **avis de motion** à l'effet qu'un règlement ayant pour objet d'autoriser l'emploi de deniers du fonds général de l'ensemble des municipalités de la MRC de Rouville pour le paiement d'une dépense en immobilisations effectuée au profit d'une partie des municipalités de la MRC, plus précisément aux fins du financement des travaux de rénovation du chalet de la piste cyclable La Route des Champs, sera présenté pour adoption à une séance ultérieure.

Résolution 15-08-9749

9.3 Demande d'autorisation pour l'utilisation de la piste cyclable à Rougemont

Considérant que le Club Quad CRVTT Rougemont & St-Damase a fait parvenir à la MRC de Rouville une demande en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une section de la piste cyclable La Route des Champs en saison hivernale, soit du 1^{er} décembre au 15 mars de l'année suivante;

Considérant que la demande du Club Quad CRVTT Rougemont & St-Damase vise également l'utilisation durant la période précitée du stationnement de la piste situé près de l'intersection du rang de la Petite-Caroline et de la route 112;

Considérant que cette demande fait suite à une recommandation de la Fédération Québécoise des Clubs Quads à l'effet que le sentier aménagé depuis plusieurs années par le Club devra dorénavant, pour des raisons de sécurité, être déplacé de manière à traverser la route 112 à une intersection où des feux de circulation sont présents;

Considérant que la MRC de Rouville n'est pas en mesure présentement d'évaluer les impacts de l'utilisation de la section de la piste cyclable visé par la demande du Club Quad CRVTT Rougemont & St-Damase;

Considérant qu'advenant l'autorisation de cette demande, des conditions devraient s'appliquer et faire l'objet d'une entente annuelle avec le Club Quad CRVTT Rougemont & St-Damase;

En conséquence, il est proposé par M. Guy Benjamin, appuyé par M. Jacques Viens et **résolu** d'informer le Club Quad CRVTT Rougemont & St-Damase que la MRC de Rouville est disposé à accorder l'autorisation demandée pour une année dans la mesure où le Club s'engage, dans une entente renouvelable le cas échéant, à respecter certaines conditions relatives à l'utilisation de la piste, dont l'application de mesures d'atténuation des nuisances pouvant être causées par le bruit, la remise en état de la piste et du stationnement à la fin de sa période d'utilisation, etc.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 5 du budget

10. Demandes d'appui :

Résolution 15-08-9750

10.1 Dénonciation d'un avis de la Société québécoise des infrastructures

Considérant que la résolution MRC-CA-13532-06-15 de la MRC d'Antoine-Labelle est à l'effet de dénoncer les interventions du gouvernement du Québec, plus précisément de la Société québécoise des infrastructures, dans le champ d'expertise réservé aux organismes municipaux responsables de l'évaluation (OMRÉ) et reconnu dans la *Loi sur la fiscalité municipale*;

Considérant que le conseil de la MRC de Rouville partage cette position et les motifs à l'appui de celle-ci formulés par la MRC d'Antoine-Labelle dans sa résolution;

En conséquence, il est proposé par M. Alain Brière, appuyé par M. Francis Côté et **résolu** d'appuyer la MRC d'Antoine-Labelle dans sa demande auprès du gouvernement du Québec pour dénoncer son intervention non justifiée dans le champ d'expertise des OMRÉ;

il est également **résolu** de transmettre cette résolution au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et à la Fédération québécoise des municipalités.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 15-08-9751

10.2 Modernisation du régime d'autorisation environnementale de la *Loi sur la qualité de l'environnement*

Considérant que la résolution numéro 15-07-288 de la MRC d'Argenteuil est à l'effet de demander à la Fédération québécoise des municipalités d'inscrire à son prochain congrès le dossier du Livre vert sur la modernisation du régime d'autorisation environnementale prévu dans la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

Considérant que le conseil de la MRC de Rouville partage cette demande et les motifs à l'appui de celles-ci formulés par la MRC d'Argenteuil dans sa résolution;

En conséquence, il est proposé par M. Yvan Pinsonneault, appuyé par M. Louis Bienvenu et **résolu** d'appuyer la MRC d'Argenteuil dans sa demande à la Fédération québécoise des municipalités concernant le Livre vert sur la modernisation du régime d'autorisation environnementale.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

11. Demandes, invitations ou offres diverses :

11.1 Offre d'adhésion Excellence chez-nous

Après avoir pris connaissance de l'offre d'adhésion au nouvel organisme Excellence chez-nous, le conseil convient de ne pas donner suite à cette offre s'adressant davantage aux municipalités locales.

11.2 Tournoi de golf du Poste de la Sûreté du Québec Rouville

Relativement au tournoi de golf annuel organisé par le Poste de la Sûreté du Québec Rouville, qui se tiendra au cours du mois de septembre 2015, les membres du conseil suivants signalent leur intérêt à participer à ce tournoi : MM. Alain Brière, Francis Côté, Yvan Pinsonneault et Jacques Viens.

12. Gestion financière, administrative et corporative :

Résolution 15-08-9752

12.1 Ratification et approbation des comptes et rapport sur les dépenses autorisées par le secrétaire-trésorier

Sur proposition de M. Jacques Viens, appuyée par M. Alain Brière, il est **résolu** que les comptes ainsi que les dépenses autorisées par le secrétaire-trésorier soumis pour approbation à la présente séance, lesquels comptes et dépenses totalisent respectivement 604 352,12 \$ et 6 731,40 \$, soient ratifiés et approuvés et que le secrétaire-trésorier soit autorisé à payer ces comptes.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Parties 1, 2, 3, 4 et 5 du budget

Résolution 15-08-9753

12.2 Climatisation et service d'entretien mécanique, soumission de Réfri-Ozone Inc.

Considérant que le contrat d'entretien préventif du système de climatisation avec la compagnie Réfri-Ozone inc. vient à échéance le 31 août 2015 et que cette dernière a soumis une proposition de renouvellement de ce contrat;

Considérant, après étude de cette proposition, que les membres du conseil de la MRC de Rouville s'en disent satisfaits;

En conséquence, il est proposé par Mme Jocelyne G. Deswarte, appuyé par M. Jacques Viens et **résolu** de renouveler le contrat d'entretien préventif du système de climatisation avec Réfri-Ozone inc., au prix de 3 264 \$ avant taxes pour une période de douze (12) mois, soit du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2016, le tout selon la proposition de cette dernière soumise le 2 juillet 2015;

il est également **résolu** d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Rosaire Marcil, à signer le formulaire d'acceptation de la proposition de Réfri-Ozone inc., ainsi qu'une dépense de 1 876,39 \$ incluant les taxes pour le prix de ce contrat applicable à l'exercice 2015.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Parties 1 du budget

Résolution 15-08-9754

12.3. Autorisation d'utilisation d'AccèsD Affaires pour les comptes FLI et FLS, folios 46061 et 46714 de la MRC de Rouville

Considérant que le conseil de la MRC de Rouville, par sa résolution numéro 15-06-9717 du 25 juin 2015, a délégué la gestion du Fonds local d'investissement (FLI) et du Fonds local de solidarité (FLS) au CLD au Cœur de la Montérégie et que, par cette résolution, la MRC s'est dotée de comptes bancaires distincts pour la gestion de ces fonds;

Considérant que la MRC de Rouville est titulaire des folios 46061 et 46714 à la caisse CP Desjardins de Saint-Césaire;

En conséquence, il est proposé par M. Guy Benjamin, appuyé par Mme Jocelyne G. Deswarte et **résolu** que:

- 1⁰ la MRC de Rouville consente à ce que les folios 46061 et 46714, qu'elle détient à la caisse CP Desjardins de Saint-Césaire, soient intégrés au service AccèsD Affaires;
- 2⁰ Mme Susie Dubois, directrice générale du CLD au Cœur de la Montérégie, soit désignée administratrice principale aux fins d'utilisation du service AccèsD Affaires et qu'elle soit investie de tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;
- 3⁰ le CLD au Cœur de la Montérégie et les représentants qu'elle aura dûment désignés soient autorisés à effectuer des opérations au(x) folio(s) au moyen du service AccèsD Affaires, nonobstant toute convention relative au fonctionnement du ou des folio(s), toute résolution relative aux opérations et signatures et tout autre document de même nature en possession de la caisse ou des caisses où le(s) folio(s) et comptes sont détenus;
- 4⁰ M. Jacques Ladouceur, président du conseil d'administration du CLD au Cœur de la Montérégie, et Mme Susie Dubois, directrice générale du CLD au Cœur de la Montérégie, soient autorisés à signer, pour et au nom de la MRC de Rouville, tout document requis ou utile pour donner plein effet aux présentes.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 15-08-9755

12.4 Nomination au Comité de sécurité publique

Considérant que le conseil de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir, par sa résolution numéro 15-07-154 du 6 juillet 2015, nomme M. Denis Paquin, conseiller, comme remplaçant du maire, M. Michel Picotte, pour siéger au Comité de sécurité publique de la MRC de Rouville cas de non disponibilité du maire;

En conséquence, il est proposé par M. Jacques Viens, appuyé par M. Alain Brière et **résolu** d'entériner la nomination de M. Denis Paquin, conseiller de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir, à titre de substitut du maire, M. Michel Picotte, aux séances du Comité de sécurité publique de la MRC et ce, jusqu'au terme du mandat des membres actuels de ce comité prévu en novembre 2015.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 15-08-9756

12.5 *Règlement numéro 287-15 modifiant le Règlement numéro 258-10 créant le Comité de gestion des matières résiduelles*

Considérant que le conseil d'une municipalité régionale de comté (MRC) peut, par règlement, nommer des comités, composés d'autant de ses membres qu'il juge convenable, avec pouvoir d'examiner et d'étudier une question quelconque, conformément à l'article 82 du *Code municipal du Québec*;

Considérant que le *Règlement numéro 258-10 créant le Comité de gestion des matières résiduelles* a été adopté par le conseil de la MRC de Rouville le 20 janvier 2010;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro 258-10 afin de réduire de quatre (4) à trois (3) le nombre de membres composant ce comité;

Considérant qu'un avis de motion relativement à la présentation pour adoption du *Règlement numéro 287-15 modifiant le Règlement numéro 258-10 créant le Comité de gestion des matières résiduelles* a été donné lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC de Rouville tenue le 25 juin 2015, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

Considérant qu'une copie du règlement numéro 287-15 a été remise à tous les membres du conseil de la MRC au moins deux jours juridiques avant la présente séance et que ces derniers déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 de ce code;

En conséquence, il est proposé par M. Yvan Pinsonneault, appuyé par M. Guy Benjamin et **résolu** que le conseil de la MRC de Rouville adopte le *Règlement numéro 287-15 modifiant le Règlement numéro 258-10 créant le Comité de gestion des matières résiduelles*, lequel règlement est joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit et a pour objet de réduire de quatre (4) à trois (3) le nombre de membres composant le Comité de gestion des matières résiduelles;

il est également **résolu** d'autoriser une dépense suffisante pour la publication dans un journal d'un avis public relatif à la promulgation de ce règlement.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

13. Période de questions no 2 réservée au public

Un citoyen de Saint-Mathias-sur-Richelieu demande si les membres du conseil ont été informés de sa coopération, depuis le début, dans le dossier de la Branche 1 du cours d'eau Catherine qui le concerne. Il motive également le fait qu'il n'a pu donner suite, dans le délai accordé, à la demande formulée dans la résolution numéro 15-06-9708 de la MRC concernant le dépôt d'un plan de remplacement des murets dans la Branche 1 du cours Catherine conforme à la réglementation municipale.

14. Autres sujets d'intérêt pour la MRC de Rouville

14.1 Gestion des offices municipaux d'habitation

À la suggestion du préfet. M. Jacques Ladouceur, les membres du conseil conviennent d'organiser, en septembre prochain, une rencontre avec les directeurs des offices municipaux d'habitation (OMH) du territoire de la MRC et les maires ou représentants de chaque municipalité, concernant l'avenir des OMH.

15. Correspondances

Les correspondances énumérées dans la liste transmise aux maires aux fins de la présente séance ne font l'objet d'aucune délibération.

Résolution 15-08-9757

16. Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Mme Jocelyne G. Deswarte, appuyé par M. Francis Côté et **résolu** de lever la séance à 20 h 40.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

le préfet

le secrétaire-trésorier

Certificat de crédits

Je soussigné, Rosaire Marcil, secrétaire-trésorier, certifie par la présente qu'il y a des crédits disponibles au budget 2015 et, selon le cas, au fonds de roulement pour les dépenses décrites dans les résolutions numéros 15-08-9737, 15-08-9739, 15-08-9741, 15-08-9742, 15-08-9748, 15-08-9752, 15-08-9753 et 15-08-9756 de la présente séance du conseil de la MRC de Rouville.

le secrétaire-trésorier